

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 27/09/2010

Réception par le Prefet : 27/09/2010

Publication : 01/10/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-11-4-11

Séance du vendredi 24 septembre 2010

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNEE 2010 ASSOCIATION "ADELE DE GLAUBITZ"

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU l'article L 123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde une dotation globale pour 2010 à l'association « Adèle de Glaubitz » de 6 545 024,81 € ;
- Précise que cette dépense sera prélevée sur le programme I621, chapitre 65, fonction 52, nature 652221 du budget départemental ;
- Valide la convention d'objectifs et de moyens conclue pour l'année 2010 avec l'Association « Adèle de Glaubitz » jointe en annexe ;
- Autorise le Président à signer ce document avec l'Association concernée.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

Convention
d'objectifs et de moyens

(Période du 1^{er} janvier 2010 au 31 Décembre 2010)

ENTRE

Le Département
du Haut-Rhin

L'Association
"Adèle De Glaubitz"

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
VU la convention d'objectifs et de moyens signée le 5 décembre 2006 pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 ;
VU l'avenant n°1 signé le 13 novembre 2008 suite à l'extension de capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'institut « Saint André » à Cernay ;
VU la convention d'objectifs et de moyens signée le 20 novembre 2009 pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin,
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du Département du Haut-Rhin, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010.

ET

L'Association "Adèle de Glaubitz", dont le siège est à Strasbourg. 8, rue du Général De Castelnau,
Représentée par son Président, Monsieur Michel GYSS, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 2005, ci-après désignée l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - OBJECTIF DE LA CONVENTION

Le présent accord définit les relations partenariales techniques et financières entre le Département et l'Association relativement à l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des personnes ayant un handicap mental et relevant de la compétence financière du Département.

Le Département et l'Association se donnent pour objectif d'optimiser et de globaliser les moyens consacrés à cette action, pour cela ils ont décidé de rechercher ensemble :

- ↳ les meilleures réponses à apporter aux besoins actuels et nouveaux détectés dans le Département du Haut-Rhin ;
- ↳ la meilleure maîtrise des budgets de fonctionnement dans le cadre d'une convergence tarifaire des établissements assurant des prestations identiques ;
- ↳ une simplification des procédures.

En application des articles L 311-3 à L 311-8 susvisés, l'Association s'engage à formaliser et à transmettre au Département les annexes suivantes : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, projet d'établissement ou de service.

Afin d'assurer une participation des résidents à la vie de l'institution, l'Association assure la mise en place et le fonctionnement du conseil de la vie sociale.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention s'applique aux structures gérées par l'Association relevant de la compétence du Département du Haut-Rhin au titre de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes handicapées mentales adultes, à savoir :

	Autorisées	Installées
☞ Le Foyer d'Accueil Spécialisé de Cernay,	75	75
☞ Le Foyer d'Accueil Spécialisé pour personnes handicapées Vieillissantes « Les Oliviers » de Cernay,	48	48
☞ Le Foyer Kennedy à Cernay,	54	54
☞ Les Résidences à Cernay,	72	72
☞ Le Foyer Relais Adelaïde à Colmar,	45	45
☞ Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Cernay	30	30
☞ Le Centre d'Accueil de Jour à Cernay	15	15

Situation au 1^{er} septembre 2010.

Les deux parties conviennent de se rencontrer sur l'évaluation des besoins et la détermination des projets nouveaux au regard de la politique départementale.

En cas de création, de transformation ou d'extension d'un établissement ou d'un service, cette demande fera l'objet d'une autorisation spécifique du Président du Conseil général conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et notamment les articles R 313-1 à R 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation lors de création, de transformation et d'extension ainsi que les articles R 312-156 à R 312-168 relatifs au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.

Les investissements nouveaux font l'objet d'un accord préalable du Département à travers la formalisation par l'Association d'un plan pluriannuel d'investissement conformément à l'article R 314-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - RESPONSABILISATION ET MAITRISE DES DEPENSES

L'Association s'engage à rechercher le meilleur rapport coût/qualité des services à activité constante et à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre global du partenariat actif institué pour le présent accord, le Département reconnaît à l'Association sa capacité à gérer, sous forme de masse budgétaire globale annuelle, le budget que le Président du Conseil Général alloue pour le fonctionnement des établissements et services dont elle assume la responsabilité.

En conséquence, les procédures de fixation des tarifs sont allégées, dans le respect de l'autonomie de gestion conférée à l'Association.

Article 4 - PRINCIPES DE GESTION

La dotation globale a pour objet la couverture des charges de fonctionnement pour accomplir le projet social et de vie des personnes handicapées accueillies et suivies par les structures de l'Association dans le Haut-Rhin.

L'Association a la liberté de gestion de la masse budgétaire qui lui est attribuée pour l'ensemble de ses équipements relevant de la compétence du Département. Elle peut opérer des redéploiements entre ses différents budgets d'établissements ou de services dans le respect de la masse annuelle qui lui est allouée par le Département.

L'Association a l'initiative et la liberté de création, de suppression ou de redéploiement de postes de personnel dans les établissements et services décrits à l'article 2, à l'exception des SAVS qui font l'objet d'un suivi particulier, en veillant à maintenir un niveau d'effectif compatible avec les missions, dans une perspective qualitative de ses prestations en faveur des personnes handicapées. Elle en tient préalablement informés les services du Département.

L'Association affecte prioritairement les gains de productivité à la réalisation de l'objectif global établi. Le cas échéant, ces gains peuvent être affectés à des mesures nouvelles, sous réserve de leur conformité à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'accord du Président du Conseil Général.

A l'issue de la convention, quel qu'en soit le terme, les résultats (excédents ou déficits) demeurent acquis à l'Association, pour les structures entrant dans le champ d'application de la présente convention, sans possibilité de reprise par le département du Haut-Rhin.

Article 5 : FIXATION DU TAUX D'EVOLUTION POUR L'ANNEE 2010

Le taux de reconduction de la dotation globale est arrêté à - 0,72 % pour l'année 2010.

Article 6 - FRAIS A FACTURER AUX AUTRES DEPARTEMENTS ET A L'ETAT

Les frais à facturer aux autres Départements et à l'Etat en application des articles L 122-1 à L 122-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont évalués forfaitairement à un taux qui sera déterminé lors de la négociation de la dotation de l'exercice et compte tenu d'une moyenne observée des exercices précédents. Le montant correspondant est déduit de la masse budgétaire globale allouée selon les principes de calcul fixés à l'article 7 à charge pour l'Association de facturer ces frais auprès des autres collectivités et de l'Etat.

Ce montant forfaitaire fait l'objet d'une régularisation sur l'exercice suivant au vu des états de présence effective fournis au courant du premier trimestre.

Article 7 - CONTRIBUTION DES PERSONNES HANDICAPEES A LEURS FRAIS D'HEBERGEMENT

Les résidents hébergés au Foyer d'Accueil Spécialisé, au foyer Kennedy et à le Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes à Cernay versent une contribution auprès de l'établissement.

Cette contribution est fixée :

- ↳ selon les modalités prévues par la commission d'admission à l'aide sociale en application des règles fixées à l'article L 344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le règlement départemental d'aide sociale pour les résidents du Foyer d'Accueil Spécialisé et du Foyer Kennedy à Cernay,
- ↳ selon les modalités prévues par la commission d'admission à l'aide sociale en application des règles fixées aux articles L 132-3 et L 132-4 du Code de l'Action

Sociale et des Familles et par le règlement départemental d'aide sociale pour les résidents du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes de Cernay.

Ces contributions font l'objet d'un relevé détaillé des sommes encaissées par personne établi par le comptable de l'établissement. Le montant des contributions n'est pas reversé au Département et est déduit de la masse budgétaire globale allouée selon les principes de calcul fixés à l'article 8.

Ces contributions sont évaluées chaque année de manière prévisionnelle par l'Association. Le montant et les modalités de calcul y afférent sont transmis chaque année au Département avant le 1^{er} novembre. Ce montant prévisionnel fait l'objet d'une régularisation sur l'exercice suivant en fonction des recettes réellement encaissées par l'établissement.

Article 8 : PRINCIPE DE CALCUL DE LA MASSE BUDGETAIRE ANNUELLE 2010

Ainsi, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 établie par la présente convention, la masse budgétaire globale allouée à l'Association par le Président du Conseil Général du Département du Haut-Rhin est calculée de la manière suivante :

	Minoration de 0,72 % de la Dotation Globale 2009	Mesures nouvelles		Dotation Globale 2010
		Indemnité de départ à la retraite	Création de postes au 1 ^{er} octobre 2010	
Service d'Accueil de Jour	274 859,00 €	946,00 €	/	275 805,00 €
Foyer d'Accueil Spécialisé	2 476 347,26 €	68 372,00 €	/	2 544 719,26 €
Foyer Kennedy	897 496,94 €	1 702,00 €	/	899 198,94 €
Les Résidences	699 867,79 €	18 125,00 €	/	717 992,79 €
Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées vieillissantes	1 114 550,74 €	7 837,00 €	26 250,00 € *	1 148 637,74 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	221 851,00 €	/	/	221 851,00 €
Institut « Saint Joseph »	736 820,08 €	/	/	736 820,08 €
TOTAL	6 421 792,81 €	96 982,00 €	26 250,00 €	6 545 024,81 €

* création de 3,5 ETP de surveillants de nuit à compter du 1^{er} octobre 2010.

Article 9 - DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE

La masse budgétaire annuelle fait l'objet d'un certificat administratif précisant le montant arrêté et est déterminée conformément aux articles 5 et 8 de la présente convention.

Article 10 - REVISION DE LA MASSE AU COURS DE LA PERIODE

La masse budgétaire annuelle pourrait être réajustée, en sus du taux d'évolution convenu, à titre exceptionnel, si :

- ↳ Les incidences substantielles financières des avenants aux conventions collectives nouvellement agréés ne pouvaient être contenues dans la masse budgétaire de l'exercice en cours,
- ↳ Conformément à l'article 2 de la présente Convention, les actions nouvelles seront également financées dans le cadre de cette masse budgétaire globale, à l'exception toutefois des mesures tout à fait exceptionnelles qui feront l'objet d'une négociation et d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

Une rencontre entre l'Association et le Département détermine l'opportunité et les modalités des ajustements. Dans ce cas de figure, l'ajustement est convenu par voie d'avenant.

Article 11 - REPARTITION BUDGETAIRE ET TARIFS

L'Association définit la répartition de la masse budgétaire par unité de tarification en présentant le montant total du budget alloué et le nombre de places ou de bénéficiaires s'y référant.

En fonction de cette répartition, le Président du Conseil Général fixe le budget alloué à chaque unité de tarification, ainsi que le prix de journée opposable aux tiers, le 1^{er} du mois de l'exercice considéré en vertu de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 12 - CONTROLE DE L'ACTIVITE DE L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION

L'ensemble des foyers gérés par l'Association assure un hébergement sans reversement des revenus des personnes handicapées au Conseil Général.

L'Association fait parvenir trimestriellement au Département du Haut-Rhin un état des jours de présence des personnes relevant de l'aide sociale du Haut-Rhin décomptés selon les règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale.

Le Conseil Général délègue à l'Association la création et la mise en place des dispositifs prévus par la loi de 2002. L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités de tarification de la réalisation des objectifs de la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, et des procédures de contrôle et d'évaluation.

Article 13 - VERSEMENT MENSUEL

Le Département verse à l'Association la masse budgétaire annuelle, par douzième, à terme échu.

En début d'exercice et jusqu'à fixation de la dotation annuelle, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1. La régularisation sera réalisée dans le mois suivant la date de l'arrêté de dotation globale.

Article 14 - ALLEGEMENT DES PROCEDURES

Le présent accord a pour effet d'assouplir l'application de la réglementation relative à la fixation des tarifs.

Cependant conformément à la réglementation en vigueur, les budgets prévisionnels et les comptes administratifs sont présentés par unité de tarification :

- ↳ dépôt des budgets avant le 1^{er} novembre
- ↳ dépôt des comptes administratifs au plus tard le 30 juin.

Article 15 : DUREE DE CONVENTION

La présente convention est renouvelée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

A défaut de volonté contraire de l'une des parties manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant son terme, la présente convention sera reconduite pour une durée d'un an.

Cette tacite reconduction permettra la continuité du versement par douzième de la dotation globale de l'année 2010 jusqu'à fixation de la dotation globale de l'année 2011. La fixation de la dotation globale de l'année 2011 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 16 - DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour un exercice. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

A l'issue de la convention, quel qu'en soit le terme, les résultats (excédents ou déficits) demeurent acquis à l'Association, sans possibilité de reprise par le Département du Haut-Rhin.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties, dans le cadre strict de la réglementation en vigueur relative à la fixation des tarifs (procédure contradictoire, fixation et recours auprès du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale pour chaque établissement et service concernés par l'accord).

En cas de dénonciation, chaque unité de tarification établira son budget prévisionnel pour l'année suivant la rupture à partir du dernier budget en vigueur au moment de la dénonciation, attribué dans le cadre du présent accord.

Article 17 - LITIGE

Tout litige sur l'application du présent accord est de la compétence du Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Nancy (TITSS).

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

Le Président de l'Association "Adèle De Glaubitz"
Michel GYSS

Le Président du Conseil Général